

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Mandat Fonds de conviction - Profil Équilibré

Identifiant d'entité juridique : Edmond de Rothschild (Europe)
LEI 5493009T91BHZZKFR082

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15 %¹ d'investissements durables

0%

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

0%

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

0%

ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La description de la méthodologie de l'investissement durable définie par Edmond de Rothschild (Europe) et ses succursales (ci-après le « Mandataire ou la Banque ») est disponible sur notre site Internet : <https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/banque-privee/publication-informations-durabilite>

¹ Le pourcentage d'investissement durable dépend de la disponibilité des données de marché. Ce pourcentage pourrait être revu à la hausse en fonction de la disponibilité de nouvelles données de marché.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le mandat promeut des caractéristiques environnementales et sociales identifiées par notre modèle d'analyse ESG (Environnement, Social, Gouvernance), tels que notamment :

- Environnement : stratégie de management environnemental, consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, déchet, pollution, impact vert
- Social : qualité de l'emploi, management des ressources humaines, impact social, relation parties prenantes, santé et sécurité.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Mandataire a accès à des outils de suivi de portefeuille, fournissant des indicateurs climat et ESG, tels que l'Empreinte carbone ou la température du portefeuille, l'exposition aux différents Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) ainsi que la note environnementale et la note sociale des investissements. Nos outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. Par ailleurs, notre Méthodologie propriétaire ESG et/ou les analyses ESG issues de fournisseurs externes attribue également un score à chacun des thèmes environnementaux et sociaux promus par le mandat et qui sont accessibles au Mandataire.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Actuellement, le mandat ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou à l'adaptation au changement climatique au sens de la Taxonomie européenne.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables réalisés dans le cadre du mandat veillent à ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment :

- via l'application de la politique d'exclusion qui intègre les armes controversées, le tabac, le charbon thermique et les énergies fossiles non conventionnelles,
- en s'assurant de ne pas investir dans des sociétés qui violeraient le UN Global Compact².

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Des indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte dans le cadre du processus d'investissement du mandat et sont également inclus dans notre définition de l'investissement durable (cf. accessible sur notre site Internet).

² UN Global Compact : Initiative des Nations Unies lancée en 2000 visant à inciter les entreprises du monde entier à adopter une attitude socialement responsable en s'engageant à intégrer et à promouvoir plusieurs principes relatifs aux droits de l'Homme, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Par ailleurs, les moins bonnes notations ESG sont exclues ainsi que les controverses les plus sévères, limitant ainsi tout impact négatif.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Le Mandataire sélectionne des investissements durables conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en excluant toute société qui violerait les principes du UN Global Compact.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le mandat prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant en premier lieu la politique d'exclusion notamment concernant le charbon thermique et les armes controversées. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre de notre Méthodologie propriétaire ESG ou des analyses ESG externes des émetteurs et impactent les scores environnementaux et sociaux ainsi que la notation ESG globale.

Les rapports périodiques du mandat présentant, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit règlement SFDR, notamment la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales sont respectées sont disponibles sur le site Internet : <https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/banque-privee/publication-informations-durabilite>

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le mandat a pour objectif la recherche de rendement et d'appréciation du capital tout en limitant les risques de perte en capital. Le Client est disposé à accepter une exposition au risque moyenne et la fluctuation de la valeur de son portefeuille devrait être modérée. En outre, dans le respect de cette orientation de gestion, le Mandataire prend en compte des critères extra-financiers visant à favoriser un investissement responsable.

Composition du portefeuille : produits largement diversifiés. Les investissements en actions (et/ou en produits actions) s'inscrivent dans une fourchette de l'ordre de 35 % à 65 %. Le portefeuille sera sensible aux évolutions de marché.

Horizon de placement recommandé : long terme, soit estimé à 6 ans.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les investissements seront réalisés à hauteur de 90% minimum dans :

- des OPC de classification article 8 ou article 9 SFDR ou bénéficiant d'un label en matière de durabilité.

La stratégie ESG des compartiments vise à identifier les opportunités d'investissement en identifiant les émetteurs qui produisent un impact environnemental ou social favorable et présentent de bonnes performances non financières.

En outre, le processus de sélection des titres se fonde sur des notations ESG. Il s'agit soit d'une notation ESG propre à la société concernée, soit d'une notation extra-financière fournie par une agence de notation externe. Il comprend également un filtre d'exclusion visant les sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées à des activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild, disponible sur son site Internet.

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées au travers d'une analyse globale du pilier « gouvernance » de l'analyse ESG de l'émetteur ainsi que par la prise en considération des controverses touchant l'émetteur. Un score de gouvernance minimum, issu de notre analyse ESG interne ou provenant d'un fournisseur externe, est appliqué aux investissements durables des compartiments.

L'analyse du pilier « gouvernance » intègre notamment le respect des droits de l'homme et des droits fondamentaux du travail (y compris le travail des enfants), la lutte contre la corruption et les pratiques anticoncurrentielles, la transparence fiscale, le conseil d'administration et sa structure de comités, la politique de rémunération et le traitement des actionnaires.

Les controverses font l'objet d'une notation exclusive allant de 0 à 10 et sont intégrées dans le calcul de la notation ESG de l'émetteur. L'équipe Investissement responsable consulte RepRisk, Sustainalytics et les publications MSCI pour s'informer des controverses.

Un score de gouvernance minimum issu de notre analyse ESG interne ou provenant d'un fournisseur de données est appliqué aux positions en investissements durables des compartiments.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour les OPC repris dans le produit financier , cette évaluation est effectuée à travers la sélection de fonds de classification article 8 ou 9 SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

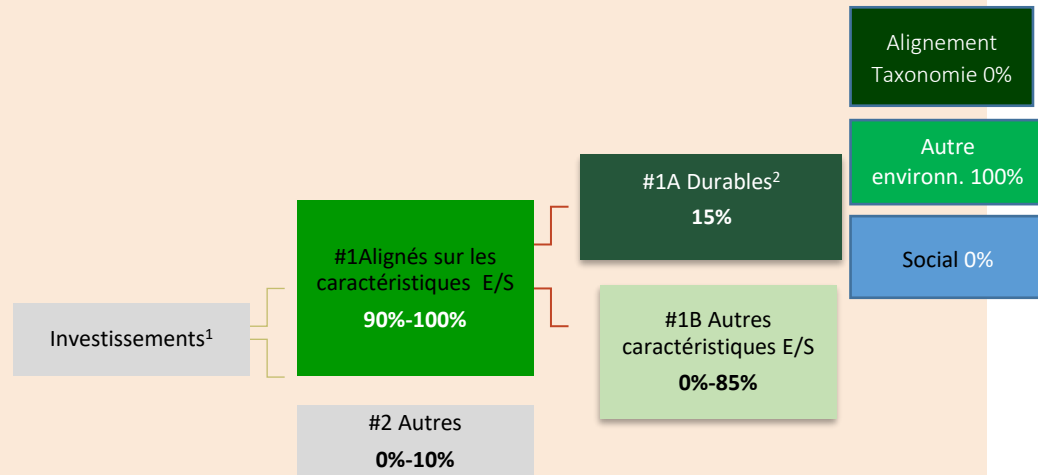
L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables (investissements à des fins de couverture et de liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires).

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés Single Name en exposition longue uniquement (notamment options, futures, CDS, CFD, etc.) sont pris en compte dans le cadre de notre Méthodologie propriétaire ESG et du calcul de la part d'investissement durable du mandat selon le règlement SFDR. Les effets d'exposition et de couverture à un même sous-jacent provenant de dérivés single-name sont compensés.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



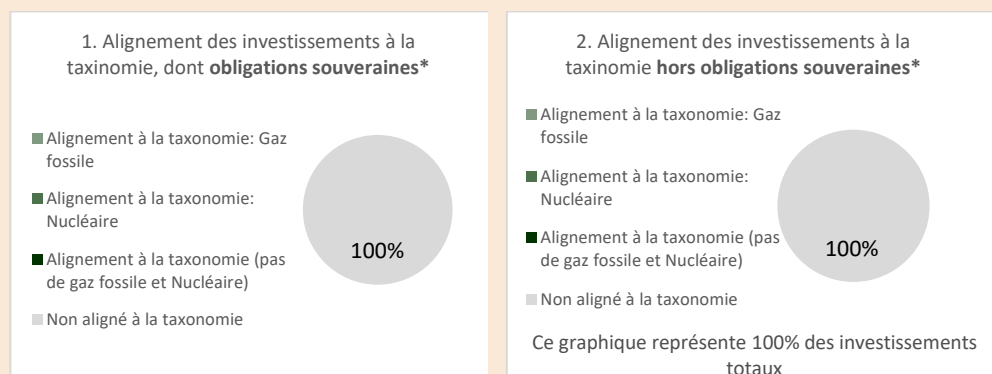
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE³ ?**

Oui : dans le gaz fossile dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Non applicable

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?



Non applicable



Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Cette catégorie inclut : les investissements à des fins de couverture et de liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

<https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/banque-privee/publication-informations-durabilite>